

MAIRIE DE LES MESNEUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2011

L'An deux mil Onze, Le 10 Mars, à 18 heures 30 mn, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme DESSOY Anny.

Date de la convocation : 03 Mars 2011

PRESENTS (es) :

Messieurs PIGER, GILLET, LE BOT, FERY, FLERON, BAUDOU, Mesdames CAILLAT, TILLY, MARTIN.

ABSENTS (es) :

Mr ARZILLIER (Pouvoir à Mr LE BOT), Mme DEVILLE (Pouvoir à Mme TILLY), Mme MOINDJIE (Pouvoir à Mme CAILLAT), Mme BOUQUET et Mr LECLERC.

Monsieur Philippe PIGER a été nommé Secrétaire.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Délibération n° 941 :

Réforme des Collectivités Territoriales/ Position de la C.C.C.V.

Le Conseil Municipal de la Commune de Les Mesneux,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 2010-1653 en date du 16 Décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Champagne Vesle répond aux critères définis par la loi,

Considérant l'activité économique développée dans la Communauté de Communes Champagne-Vesle, nécessaire à l'aménagement de l'ensemble de son territoire,

Après en avoir délibéré,

- **REAFFIRME** son attachement à la Communauté de Communes Champagne Vesle,
- **DEMANDE** à la Communauté de Communes Champagne Vesle de maintenir son territoire actuel.

Questions Diverses :

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la dernière réunion de chantier, la commission a constatée de nombreux pavés très mal posés et même cassés. La réception de la phase 1 des travaux d'aménagement sécuritaire n'a donc pas été effectuée.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE LUNDI 28 MARS 2011 A 20 H 30.

Vu par Nous, Maire de la Commune de LES MESNEUX, pour être affiché le 11 Mars 2011 à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05/08/84.

LES MESNEUX, le 11 Mars 2011.
LE MAIRE,